



FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

RESTAURATION MUNICIPALE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

COMMUNE DE PLAILLY

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La commune de Plailly propose au sein de l'école, le matin et le soir, avant et après la classe, un service d'accueil périscolaire payant, mis à la disposition des parents ou représentants légaux **exerçant tous deux une activité professionnelle**, pour leurs enfants scolarisés à l'école des Fontaines de Plailly et sous condition d'âge minimal, à savoir, avoir son troisième anniversaire au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Dans ce dernier cas, l'enfant sera accueilli sous réserve d'autonomie suffisante.

En cas de maturité insuffisante et/ou de difficulté notable et notifiée aux responsables légaux de l'enfant, la commission scolaire se réserve le droit de refuser l'accès à l'accueil périscolaire des enfants rencontrant des difficultés d'adaptation au rythme (notamment en termes d'amplitude horaire) demandé aux enfants.

Ce service accueille, les jours où il y a classe, les enfants en dehors des horaires scolaires, à savoir les matins ou soirs les lundi, mardi, jeudi, et vendredi.

Les horaires sont les suivants :

Matin : de 7h30 à 8h20 (heure de prise en charge des enfants par les enseignants)

Soir : de 16h 30 à 19h00 (si covid fermeture à 18h30 pour permettre la désinfection.)

Les horaires doivent être respectés.

En cas de non-respect des horaires le soir, un courrier d'avertissement sera adressé, l'application d'une majoration tarifaire forfaitaire de 3,55 € sera appliquée. Au-delà de 3 retards non fondés, le refus d'accueil de l'enfant pourra être prononcé. Au-delà de 19h30, la mairie ne pourra être tenue responsable de l'accueil de l'enfant.

*Précision : Il s'agit d'un **accueil périscolaire** et non d'une aide aux devoirs (c'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille).*

Article 1 : Règles générales

- Il est institué un accueil périscolaire à l'école (entrée et sortie uniquement côté cours élémentaire, Ruelle des écoles, située près de la salle de la Libération).
- **Seuls les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle peuvent être accueillis à l'accueil périscolaire. Une attestation des employeurs respectifs sera demandée et à joindre avec la fiche d'inscription.** Si la situation des parents évolue durant l'année (ex : emploi trouvé), il conviendra de fournir l'attestation en mairie.
- **L'accès à l'accueil périscolaire est sur inscription. L'inscription se fait uniquement sur le portail famille au plus tard la veille à 19h (toute inscription hors délai sera majorée au tarif retard périscolaire).** Dès lors que ce service est utilisé, une fiche d'inscription annuelle ainsi que la fiche dite de



FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

RESTAURATION MUNICIPALE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

droit à l'image (disponibles en mairie ou auprès du personnel d'accueil périscolaire) devront être obligatoirement remplies et remises en mairie (ou par l'intermédiaire du personnel d'accueil périscolaire).

- L'accueil périscolaire de l'école, le local et les équipements sont la propriété communale.
- L'encadrement est assuré par des employés de la commune.
- Les prix et les conditions de fonctionnement sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal.
- Lors de la première inscription à l'accueil périscolaire, une fiche d'informations doit être obligatoirement complétée et déposée sur le portail famille ou par mail au périscolaire (periscolaire@plailly.fr). **En cas de modification de situation (adresse, téléphone, activité professionnelle, évolution du PSP) il est très important de nous en informer par écrit à remettre au service périscolaire . Il en est de même pour toute modification des noms de personnes habilitées à se voir confier votre enfant.**

Article 2 : Admission

- Ce service est proposé aux enfants scolarisés à l'école et âgés de plus de 3 ans lors de la rentrée scolaire (ou avoir son troisième anniversaire au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire sous réserve de maturité suffisante).
- L'accueil périscolaire est accessible aux enfants ne présentant aucun signe de maladie (fièvre, maladie contagieuse, conjonctivite, grippe...).

Article 3 : Horaires

- L'accueil périscolaire sera ouvert les jours suivants et uniquement durant les jours de classe : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 19h00

Article 4 : Modalités de règlement

Les prix et les conditions de fonctionnement sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal.

4 barèmes tarifaires :

- **Tarif sans inscription de l'enfant au service de l'étude ou de l'éveil musical (goûter proposé) :**

- Le matin ou le soir : 3,85 € - Le matin et le soir : 6,70 €

- **Tarif avec service de l'étude avec l'association Scoubidou ou l'éveil musical (goûter fourni) :**

- Le soir (après l'étude ou l'éveil musical) : 2,45 €

- Le matin et le soir (après l'étude ou l'éveil musical) : 5,00 €



FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

RESTAURATION MUNICIPALE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

En cas de reprise de l'enfant le soir au-delà de 19 h une majoration forfaitaire de 3,55 € (par enfant) sera due en complément du tarif appliqué le jour même.

L'étude est payante, elle est organisée par l'Association Scoubidou & Cie auprès de qui vous devrez inscrire votre enfant. La fiche d'inscription est téléchargeable sur le site :

<http://www.scoubidoucie.fr/indexetude.html>.

L'inscription à l'éveil musical est effectuée par l'intermédiaire de l'Association Musicale de Plailly.

Paiement :

Le paiement s'effectue mensuellement.

Deux moyens de paiement seront à votre disposition à réception du titre de recettes :

1 – Directement auprès du service des Finances Publiques à l'ordre du « Trésor Public », 2 à 24 chaussée Brunehaut, 60309 SENLIS CEDEX, Tél : 03 44 53 05 48.

2 – Si votre facture est au moins égale à 20 €, par prélèvement à partir du site de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P) : www.tipi.budget.gouv.fr en vous munissant de votre numéro de référence indiqué sur votre facture.

Article 5 : Fonctionnement :

- Le N° de téléphone du centre d'accueil périscolaire est le 06 20 47 86 82 et l'adresse mail : periscolaire@plailly.fr
- Le matin, les enfants seront remis à l'une des responsables, **les enfants ne devront en aucun cas se rendre seuls dans la salle dédiée à l'accueil périscolaire. En cas de non-respect la Mairie se donne le droit de refuser l'accueil de l'enfant.**
- Les enfants doivent se présenter le matin avec une tenue propre et adaptée aux activités et avoir pris leur petit déjeuner.
- Il ne sera admise aucune réclamation en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels.
- Il est rappelé que :
 - Tous les objets (jouets personnels, accessoires divers) susceptibles de provoquer des dangers ou d'amener des désordres, sont à proscrire,
 - Le port de bijoux et/ou objets précieux est vivement déconseillé,
 - Le port et/ou l'utilisation de téléphones mobiles, lecteurs mp3 et autres objets ou jeux électroniques sont strictement interdits. En cas de détention par un enfant d'un objet interdit, celui-ci sera confisqué : le responsable légal de l'élève devra venir le retirer en mairie et ce, exclusivement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat.



FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

RESTAURATION MUNICIPALE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

- Le soir, les enfants ne seront remis qu'aux personnes qui les ont confiés à l'accueil périscolaire ou à toute autre personne mentionnée sur la fiche de renseignements lors de l'inscription. Une pièce d'identité pourra être demandée par l'une des personnes responsables de l'accueil. **En cours d'année toute modification (ajout et/ou suppression) devra être obligatoirement formulée par écrit et sera remis au périscolaire.**
- Le soir, quand vous vous présentez au périscolaire la totalité des enfants dont vous avez la charge doit être récupéré .

La remise d'un enfant à un mineur ayant un âge compris entre 12 et 16 ans qui ne serait pas un frère ou une sœur âgée(e) ne sera pas acceptée. Dans les autres cas, l'âge minimal de l'enfant mineur nommément désigné est de 16 ans.

- La municipalité se réserve le droit de refuser l'accueil au service, aux parents qui ne respecteraient pas de manière répétée l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire et ainsi que les personnes qui n'accompagneront pas leurs enfants jusqu'à la salle dédiée au périscolaire et en cas de non-respect des règles d'hygiène et de propreté.
- Il est rappelé également que l'accueil périscolaire n'est pas un soutien scolaire ni même une aide aux devoirs.
Le travail scolaire reste sous la responsabilité des parents.

Article 6 : Hospitalisation, Maladie

- Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant la responsable de l'accueil périscolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.
- Dans tous les cas d'urgence ou de maladie de l'enfant, la responsable d'accueil prévient la personne dont l'identité a été indiquée par les parents lors de l'inscription.
- L'enfant sera confié, soit au SAMU pour être conduit au centre hospitalier, soit au médecin signalé sur la fiche sanitaire.
- Il est interdit de confier à l'accueil périscolaire un enfant malade.
- Aucun médicament ne sera administré durant le service de l'accueil périscolaire.



FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

RESTAURATION MUNICIPALE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Article 7 : Assurances

- La Municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de l'accueil périscolaire.
- Il appartient aux responsables légaux de prévoir une assurance scolaire étendue, tant en cas de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service et donc, en dehors des heures de classe mais également en cas d'accident.
- En leur présence, les responsables légaux restent responsables de leur(s) enfant(s) à l'intérieur du bâtiment.

Article 8 : Pièces indispensables à fournir (a remplir sur le portail famille)

- Pour valider l'inscription à l'accueil périscolaire, les responsables légaux devront fournir chaque début d'année scolaire :
 - Une fiche sanitaire et une fiche de droit à l'image : en cas de non remise dans les 5 jours ouvrés suivant la date de la rentrée ou à partir de la première utilisation du service de l'accueil périscolaire, l'enfant ne sera pas accepté.
 - Une copie de l'attestation de responsabilité civile et d'individuelle accidents étendue (couvrant les risques liés aux activités extrascolaires) au nom de l'enfant.
 - Les attestations employeurs des deux parents ou responsables légaux de l'enfant.

Article 9 : Discipline

- - Les élèves inscrits à l'accueil périscolaire doivent respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité. Si le comportement d'un enfant perturbe gravement le fonctionnement du service (insulte, bagarre, refus de respecter les règles de vie en communauté et de sécurité physique ou morale), il sera passible de sanctions pouvant aller d'un simple avertissement à une exclusion d'une journée. Une exclusion définitive peut être prononcée à partir du troisième avertissement. En effet dans le cas où le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, et si sa présence présente un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée. Les responsables légaux seront informés par courrier du (des) avertissements qui auront été donnés et seront convoqués avec l'enfant en Mairie avant toute décision d'exclusion. Les réparations aux dommages matériels subis seront demandées auprès du responsable légal de l'enfant par la municipalité.



FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

RESTAURATION MUNICIPALE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Article 10 : Observation du règlement et remarques

- Les responsables légaux prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement.
- Les responsable légaux sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.
- Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire et est susceptible d'être modifié suivant les décisions du conseil municipal.
- Toutes observations, réclamations ou suggestions doivent être exclusivement présentées au personnel de l'accueil périscolaire, qui en référera au Maire.
- Depuis la mise en place du plan Vigipirate, les parents doivent impérativement communiquer leur identité lorsqu'ils sonnent au niveau du portillon situé ruelle des Ecoles et refermer la porte **même si d'autres parents arrivent.**

L'accès du bâtiment du périscolaire est interdit aux parents tant que le plan Vigipirate sera appliqué.

Les enfants vous seront remis par l'équipe du périscolaire.

Fait le 06 mai 2022

Le Maire, M. MANGOT



FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

RESTAURATION MUNICIPALE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE